



Arrêt

n°149 296 du 8 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris à son encontre le 2 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare, dans l'exposé des faits de sa requête, être arrivée en Belgique le 24 décembre 2010, date à laquelle elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du « 09.01.2012 » refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (en réalité un arrêt n° 72.777 du 5 janvier 2012).

1.2. Le 17 avril 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré à la partie requérante. Cette décision n'a pas été contestée devant le Conseil de céans.

1.3. Le 5 décembre 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, demande à laquelle elle a renoncé en date du 24 janvier 2014.

1.4. Le 9 mai 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à son interception par la police de Namur. Le même jour, un ordre de quitter le territoire

avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) lui ont été notifiées.

1.5. Le 1er juillet 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile.

1.6. Le 2 juillet 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 3 juillet 2014 et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

[...] »

1.7. Le même jour, une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) a été prise à l'encontre de la partie requérante, laquelle lui a également été notifiée le 2 juillet 2014.

1.8. Le 8 juillet 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de non prise en considération de la troisième demande d'asile de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 9 juillet 2014. Cette décision n'a pas été contestée devant le Conseil de céans.

1.9. Le 6 août 2014, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant à ce que le Conseil de céans « statue sans délai sur sa demande de suspension introduite le [7 juillet 2014] ». Par un arrêt n° 127 958 du 7 août 2014, le Conseil a rejeté cette demande.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient qu'elle est toujours mineure selon son statut personnel dès lors que l'article 399 du Code civil guinéen dispose que « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis ». Elle rappelle avoir soutenu de manière constante être née le 31 décembre 1995 et avoir produit un extrait du registre de l'Etat civil établi le 1^{er} juillet 2014 dont il ressort qu'elle était âgée de 18 ans et demi lors de la rédaction de sa requête. Elle ajoute « que même à suivre le résultat du test d'âge pratiqué à la requête du service des tutelles le 01.02.2011, le requérant serait en tout état de cause toujours âgé de moins de 21 ans ». En effet, outre le fait que selon les informations jointes à son recours, la fiabilité des examens réalisés est mise en cause par des experts scientifiques notamment en raison du type d'individus sur lequel se base le test odontologique, la partie requérante indique que l'expert estime son âge à 18,4 ans avec un écart type de 1,5 ans et considère que le doute doit lui bénéficier. Elle estime qu'il y a lieu d'en conclure que le test indique plutôt un âge d'environ 15,9 ans en date du 1^{er} février 2011, de sorte qu'à la rédaction de sa requête, elle était tout au

plus âgée de 19 ans et demi. En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué comme date de naissance sur l'acte attaqué le 14 avril 1994 alors qu'elle était jusqu'alors reprise sur tous les documents administratifs comme étant née le 31 décembre 1995.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée méconnaît l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont le principe est repris dans les articles 22bis de la Constitution et 24.2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que la décision attaquée ne comporte aucune indication permettant de considérer que la partie défenderesse ait tenu compte de son intérêt supérieur. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a méconnu le devoir de motivation lui incombant au regard des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, élément confirmé à la lecture du dossier administratif et non contesté par la partie requérante qui est donc censée y acquiescer. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation lui incombant au regard des dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à sa minorité selon le droit guinéen, lequel fixe, indique-t-elle, la majorité à vingt-et-un ans et l'impossibilité qui en résulte selon elle de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, à considérer qu'il faille suivre l'argumentation de la partie requérante, le Conseil constate que selon le test d'âge du 1^{er} février 2011, dont il appert du dossier administratif que les résultats n'ont à aucun moment été contestés par la partie requérante, le test le plus avantageux pour cette dernière, à savoir l'examen odontologique, indique que la partie requérante était âgée de 18,4 ans avec un écart-type de 1,5 ans en date du 1^{er} février 2011. Force est dès lors de constater que la partie requérante qui se trouve toujours sur le territoire belge d'après les informations fournies à l'audience du 29 janvier 2015, est âgée actuellement de plus de 22,5 ans, de sorte qu'elle n'a plus d'intérêt à son argumentation, la partie requérante étant quoi qu'il en soit âgée, même si l'on porte à son crédit l'écart type le plus élevé de 1,5 ans, de plus de 21 ans actuellement et devant être considérée comme majeure, tant selon la loi belge que selon la loi guinéenne selon ce qu'en dit la partie requérante, de sorte que la partie défenderesse ne pourrait que reprendre une décision de même nature en cas d'annulation de l'acte attaqué à la suite du recours ici examiné.

Quant au fait que la partie défenderesse a indiqué une nouvelle date de naissance de la partie requérante sur l'acte attaqué, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la date de

naissance de la partie requérante a été changée du 31 décembre 1995 au 14 avril 1994 par la partie défenderesse à la suite du résultat du test d'âge réalisé le 1^{er} février 2011 (voir courrier de la Direction Asile de l'Office des étrangers daté du 4 juillet 2014), dont les résultats n'ont, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, jamais été contestés par la partie requérante, de sorte que c'est en bonne logique que la partie défenderesse a indiqué la date du 14 avril 1994 dans l'acte attaqué.

Quant aux griefs portant sur la fiabilité des tests d'âge, outre l'absence de contestation en temps utiles relevée ci-dessus, force est de constater qu'ils ne visent en tout état de cause pas l'acte attaqué, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause la décision attaquée.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt à invoquer la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui dispose que « *sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38* », dès lors qu'il résulte de ce qui précède que la partie requérante est actuellement majeure.

Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », dès lors que la partie requérante n'a invoqué aucun argument, que ce soit avant la prise de la décision ou même en termes de recours, justifiant l'octroi d'un droit de séjour en vertu d'un de ces éléments, si ce n'est la prise en compte de son intérêt supérieur en tant qu'enfant mineur mais dont il y a lieu de constater qu'il ne s'applique plus en l'espèce, la partie requérante étant actuellement majeure tant selon la loi belge que selon la loi guinéenne selon ce qu'en dit la partie requérante. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX